

est apportée au mesurage. Toutefois, les délais prévus se calculent à compter de la date de la transmission au ministre du nouveau formulaire apportant la correction ou de celle de la transmission par voie informatique des données qui y sont contenues.

19. Le mesurage des bois doit être repris ou corrigé, selon le cas, à la demande du ministre, lorsque la vérification faite par le ministre révèle des écarts de mesure de plus de 3 %.

Lorsque le mesurage des bois doit être repris, les bois mesurés de nouveau doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage jusqu'à l'expiration de l'une ou l'autre des périodes prévues au premier alinéa de l'article 18, selon le cas.

SECTION VII NORMES APPLICABLES AUX CONTENANTS SCELLÉS

20. Tout contenant scellé exigé aux fins de l'application du présent règlement doit répondre aux normes suivantes:

1° sa structure doit être rigide;

2° son volume doit être d'au moins 0.2 m³;

3° il doit être résistant à l'eau et suffisamment étanche pour que les documents qui y sont déposés soient à l'abri des intempéries;

4° il doit être muni d'une porte cadénassée permettant aux personnes qui sont chargées de la mise en application du présent règlement d'avoir accès aux documents qui y sont déposés;

5° il doit porter la mention « mesurage », s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 6 ou à l'article 13, ou la mention « transport », s'il s'agit d'un contenant scellé visé à l'article 8 ou à l'article 11;

6° il doit être placé à un endroit facile d'accès.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES

21. Toute personne qui récolte du bois dans une forêt du domaine public et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du premier alinéa des articles 4 ou 5 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Commet également une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts, tout titulaire d'un

permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions visées au premier alinéa.

22. Tout titulaire de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qui récolte du bois ou s'approvisionne en bois récoltés dans les forêts du domaine public et qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6 à 14, du premier alinéa de l'article 15 ou des articles 17 à 19 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

23. Tout conducteur de véhicule routier ou tout transporteur qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 7, 8, 10 ou 11 commet une infraction punissable selon l'article 181 de la Loi sur les forêts.

SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

24. Ce règlement remplace le Règlement sur les normes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine public, édicté par le décret 654-94 du 4 mai 1994.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31482

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 18 juillet 1996.

Pour ce faire, il propose de modifier la définition de mécanicien de la classe C, de bonifier la règle de rémunération du temps de déplacement du salarié en dehors des heures de la journée normale de travail, de déterminer les paramètres applicables au calcul de l'indemnité de congé annuel en cas d'absence pour motifs déjà prévus, d'établir des nouveaux taux de salaire, d'augmenter la contribution au régime d'avantages sociaux et d'en préciser les modalités d'application.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1997 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ce décret assujettit 62 employeurs, 10 artisans et 398 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jude Bourke, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2644; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
RÉAL MIREAULT

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 de ce décret est modifié, par la suppression dans le sous-paragraphe iii du paragraphe 9^o, de « et qui justifie d'au moins 2 années d'expérience ».

* La dernière modification au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) a été apportée par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

2. L'article 2.03 de ce décret est abrogé.

3. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.04.** En dehors des heures de la journée normale de travail, le temps consacré par le salarié pour se rendre de l'établissement de l'employeur au chantier, pour en revenir ou pour aller d'un chantier à un autre est réputé du temps travaillé et est rémunéré au taux de salaire effectif du salarié.

Les deux premières heures de déplacement sont payées au taux de salaire effectif.

Les heures excédentaires sont majorées de 50 %.

À compter du 1^{er} octobre 1999, la première heure de déplacement est payée au taux de salaire effectif. Les heures excédentaires sont majorées de 50 % ».

4. L'article 3.08 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « salaire applicable » par les mots « salaire effectif ».

5. Les articles 3.11 et 3.12 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **3.11.** Un salarié qui se présente au lieu de travail sans avoir été avisé à ce contraire avant la fin de la journée normale précédente, a droit à une indemnité égale à quatre heures de son taux de salaire effectif.

3.12. L'article 3.11 ne s'applique pas lorsqu'une cause indépendante de la volonté de l'employeur empêche celui-ci de permettre l'exécution des travaux assujettis au décret. ».

6. L'article 4.05 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « taux normal » par les mots « taux de salaire effectif ».

7. L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « salaire habituel » par les mots « taux de salaire effectif »;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

« Pour déterminer l'indemnité applicable à ce congé, l'employeur doit:

1^o calculer la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le salarié au cours de la période travaillée;

2° compter le nombre de semaines que celui-ci aurait normalement travaillées;

3° multiplier la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le nombre de semaines de congé annuel payées auxquelles le salarié a droit;

4° multiplier le montant établi au paragraphe 3° par le nombre de semaines comptées au paragraphe 2° et le diviser par 52.

Malgré ce qui précède, une indemnité de congé annuel ne doit pas excéder celle à laquelle le salarié aurait eu droit si celui-ci n'avait pas été absent ou en congé pour un motif qui y est prévu. ».

8. L'article 8.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «salaire habituel» par les mots «taux de salaire effectif».

9. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Les salariés reçoivent au moins les taux de salaire suivants pour chaque classe d'emploi énumérée ci-dessous:

Classe d'emploi

À compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*)

a) mécanicien de service,
mécanicien d'installation
(chantier),
mécanicien d'atelier et
mécanicien de camion citerne

A 22,33 \$

B 18,47 \$

C 15,49 \$

b) manœuvre 12,87 \$

c) 9,09 \$.».

10. L'article 9.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° le nombre d'heures payées au taux de salaire effectif.»;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° le taux de salaire effectif;».

11. Les articles 11.02 à 11.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**11.02.** L'employeur verse au régime d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, la somme de 14 \$ par semaine pour chacun des salariés à son emploi. Aux fins des présentes, le salarié qui a travaillé 24 heures ou plus incluant les heures supplémentaires est réputé avoir travaillé une semaine.

11.03. L'employeur déduit du salaire de chacun de ses salariés, la somme de 12,80 \$ par semaine pour le fonds d'avantages sociaux. Aux fins des présentes, le salarié qui a travaillé 24 heures ou plus incluant les heures supplémentaires est réputé avoir travaillé une semaine.

Si le salarié effectue moins de 24 heures de travail dans une semaine, la somme versée par l'employeur et à déduire de la paie du salarié est de 0,35 \$ par heure travaillée.».

12. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999. Par la suite il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 1999 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31481